

N° 05168

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Isabelle X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Vogel
Rapporteur

Le Tribunal administratif de
Nouvelle-Calédonie

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

Audience du 15 septembre 2005
Lecture du 29 septembre 2005

Vu la requête, enregistrée le 13 mai 2005, présentée pour Mme Isabelle X, élisant domicile .../..., par Me Lombardo ; Mme X demande au tribunal :

- d'annuler la décision implicite de rejet opposée par le haut commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie à la demande présentée le 7 mars 2005, par lettre datée du 3 mars, de requérir le trésorier payeur général de Nouvelle-Calédonie aux fins de procéder au paiement des fractions de l'indemnité d'éloignement qui lui ont été allouées par trois décisions du 28 octobre 2003 ;

- d'ordonner les mesures d'exécution adaptées pour parvenir au versement des sommes accordées « avec intérêts depuis le 28 octobre 2003 avec anatocisme sous astreinte en tant que de besoin » ;

- de condamner l'Etat à verser une somme de 200 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 relative aux conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret 96-1026 du 26 novembre 1996 ;

Vu le jugement n° 04-0346 en date du 14 avril 2005 du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'ordonnance en date du 5 septembre 2005 par laquelle le président du tribunal a fixé la clôture de l'instruction au 5 septembre 2005 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 septembre 2005 :

- le rapport de M. Vogel ;
- les observations de Me Lombardo, avocat de Mme X;
- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Considérant que par trois décisions en date du 28 octobre 2003, le garde des sceaux, ministre de la justice, a alloué à Mme X, agent administratif de première classe affectée à la cour d'appel de Nouméa, la première et la seconde fraction de l'indemnité d'éloignement afférent à son premier séjour démarrant le 16 février 2000 et finissant le 16 février 2002 ainsi que la première fraction de l'indemnité d'éloignement afférente à son second séjour commençant le 17 février 2002 ; que par un courrier en date du 13 septembre 2004, le trésorier payeur général de la Nouvelle-Calédonie a refusé de procéder au paiement en estimant que l'intéressée ne répond pas aux critères d'attribution de l'indemnité d'éloignement définies par le décret 96-1028 du 27 novembre 1996 ; que par courrier en date du 3 mars 2005 réceptionné le 7 mars 2005 par l'administration, Mme X a saisi le haut-commissaire de la République, ordonnateur de la dépense, de requérir le trésorier-payeur général de Nouvelle-Calédonie en vue du paiement des indemnités d'éloignement litigieuses ; que cette demande a été rejetée implicitement ; que la requérante demande au tribunal d'annuler la décision en cause ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 relative aux conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires : « une indemnité destinée à couvrir les sujétions résultant de l'éloignement pendant le séjour et les charges afférentes au retour est accordée au personnel appelé à servir en dehors soit de la métropole, soit de son territoire ... où il réside habituellement. » ; qu'aux termes de l'article 2 du décret n° 96-1028 du 27 novembre 1996, relatif à l'attribution de l'indemnité d'éloignement : « le droit à l'indemnité est ouvert lors de l'affectation dans un territoire d'outre-mer à la condition que cette affectation entraîne pour l'agent concerné un déplacement effectif pour aller servir en dehors du territoire dans lequel est situé le centre de ses intérêts matériels et moraux. » ;

Considérant que le fait pour Mme X d'avoir suivi son conjoint en Nouvelle-Calédonie ou elle a décidé de mettre fin à sa disponibilité et demandé sa réintégration et obtenu sa nomination sur place à la Cour d'appel de Nouméa n'a pas entraîné pour Mme X l'obligation d'un déplacement effectif au sens de l'article 2 du décret susvisé du 27 novembre 1996 ; qu'ainsi Mme X ne pouvait prétendre légalement au bénéfice de l'indemnité d'éloignement mentionnée à l'article 2 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 ;

Considérant que, sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires contraires et hors le cas où il est satisfait à une demande du bénéficiaire, l'administration ne peut retirer une décision individuelle explicite créatrice de droit, si elle est illégale, que dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision ;

Considérant que le ministre disposait d'un délai de quatre mois qui expirait le 28 février 2004 pour retirer les trois arrêtés du 28 octobre 2003 qui manquaient de base légale ; que

l'établissement d'un mandat rectificatif par les services de la cour d'appel de Nouméa suite à la lettre d'observation du 7 novembre 2003 du trésorier payeur général de Nouvelle-Calédonie ne constituent pas un retrait des trois décisions du 28 octobre 2003 du ministre de la justice accordant l'indemnité d'éloignement ; que passé le délai de quatre mois, les trois décisions du 28 octobre 2003 qui n'ont ni été contestées ni retirées étaient devenues définitives et créatrices de droit au profit de la requérante ;

Considérant qu'en vertu des dispositions des articles 12 et 13 du décret susvisé du 29 décembre 1962, pour apprécier la validité des créances, les comptables doivent exercer leur contrôle sur la production des justifications mais n'ont pas le pouvoir de se faire juge de la légalité des décisions administratives ; que, pour refuser de mettre en paiement la première et la seconde fraction de l'indemnité d'éloignement afférente au premier séjour de Mme X ainsi que la première fraction afférente à son second séjour due à Mme X, le trésorier payeur général de la Nouvelle-Calédonie a fait valoir que l'intéressée ne remplissait pas les conditions du décret n° 96-1028 du 27 novembre 1996, relatif à l'attribution de l'indemnité d'éloignement ; que le trésorier-payeur général de la Nouvelle-Calédonie s'est donc fait juge des trois arrêtés du garde des sceaux, ministre de la justice et a ainsi, excédé ses pouvoirs ; que, par suite, devant le refus de paiement du trésorier général de Nouvelle-Calédonie, le haut-commissaire de la République était tenu, en application de l'article 8 du décret susvisé du 29 décembre 1962 de requérir ce comptable d'en opérer le paiement ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme X est fondée à demander l'annulation de la décision par laquelle le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande en date du 3 mars 2005 tendant à ce qu'il requière le trésorier payeur général de Nouvelle-Calédonie aux fins de procéder au paiement des fractions de l'indemnité d'éloignement qui lui ont été allouées par trois décisions du 28 octobre 2003 ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant que dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de prononcer d'injonction ; que les conclusions en cause doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

Considérant qu'il serait inéquitable de laisser totalement à la charge de Mme X les frais exposés et non compris dans les dépens ; que, par suite, il y a lieu de condamner l'Etat à lui verser une somme de 70 000 francs CFP en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision implicite par laquelle le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie a rejeté la demande de Mme X en date du 3 mars 2005 tendant à ce qu'il requière le trésorier payeur général de Nouvelle-Calédonie aux fins de procéder au paiement des fractions de l'indemnité d'éloignement qui lui ont été allouées par trois décisions du 28 octobre 2003 est annulée.

Article 2 : L'Etat est condamné à verser à Mme X une somme de soixante dix mille francs CFP (70 000) en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme X est rejeté.